

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 059-2017/ARMP/CRD DU 09 AOÛT 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
LENAWO SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP DU  
19 AVRIL 2017 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES RELATIF  
A L'ENTRETIEN DE MATERIELS INFORMATIQUES**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 06 juillet 2017 introduite par la société LENAOWO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1833 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 050-2017/ARMP/CRD du 10 juillet 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société LENAOWO Sarl et ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2074/ARMP/DG/DRAJ du 18 juillet 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 980/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 25 juillet 2017 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2020, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

L'Office togolais des recettes (OTR) a lancé, le 19 avril 2017, l'appel d'offres ouvert n° 003/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP pour l'entretien de ses matériels informatiques.

Les prestations sollicitées consistent en la maintenance matérielle pour des serveurs et baies de stockage avec une intervention de type GTR (Garantie de temps de réparation) six (6) heures maximum, sept jours sur sept (7j/7) et vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 19 mai 2017, la commission de passation des marchés publics de l'OTR a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont celles des sociétés LENAOWO Sarl et IPNET EXPERTS.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société IPNET EXPERTS attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de quatorze millions cent soixante mille (14 160 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1726/MEF/DNCMP/DDCI du 15 juin 2017, la Personne responsable des marchés publics de l'OTR a, par lettre n° 825/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP datée du 16 juin 2017, informé la société LENAOWO Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société LENAOWO Sarl a, par lettre référencée 205/LEW-DARH/2017/al datée du 26 juin 2017, adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Faisant suite au rejet de son recours, la société LENAOWO Sarl a, par requête datée du 06 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société LENAOWO Sarl conteste les résultats provisoires et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle ne dispose pas de deux ingénieurs informaticiens de niveau BAC + 5 dans son personnel clé, tel qu'exigé dans le DAO alors qu'elle a proposé deux ingénieurs en génie électrique BAC +5 et que le diplôme d'ingénieur génie électrique est pluridisciplinaire donnant des compétences dans plus d'un domaine technologique dont l'informatique ;
- que pour attester que le diplôme susmentionné présente une équivalence réelle avec celui d'ingénieur en informatique, elle a pris attache avec les autorités de l'école nationale supérieure d'ingénieurs (ENSI) de l'Université de Lomé qui l'ont dirigé vers le site web de ladite école où sont publiées toutes les informations relatives à la classification technologique dudit diplôme ;
- qu'en effet, sur ce portail officiel de l'ENSI, l'ingénieur génie électrique est présenté et reconnu comme un ingénieur spécialisé dans trois domaines à savoir l'électrotechnique (électricité ou courant fort), l'électronique (courant faible) et l'informatique ;



- que s'agissant particulièrement du lien étroit entre l'informatique et le génie électrique, il est précisé sur le portail web, que l'étudiant en génie électrique est aussi un informaticien capable d'exercer à la fin de sa formation des métiers tels que la programmation, le développement d'applications et la maintenance informatique ;
- qu'enfin, en se référant au caractère pluridisciplinaire du diplôme sus-indiqué ainsi qu'aux certifications professionnelles délivrées par le constructeur du matériel informatique de l'autorité contractante, son personnel clé présente plus d'aptitude technique pour assurer le service de maintenance de serveurs HP sollicité qu'un ingénieur en informatique ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que compte tenu du caractère essentiellement informatique des prestations sollicitées et de la sensibilité des équipements du parc informatique de l'OTR, une attention particulière a été accordée aux postes du personnel clé relatifs au domaine informatique, d'où l'exigence de deux (02) ingénieurs informaticiens de niveau BAC+5 et un technicien supérieur en informatique à la clause IC 5.1, 2 (ii) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) relative à la capacité technique et l'expérience ;
- que les deux ingénieurs informaticiens exigés dans le DAO ne figurant pas dans le personnel clé proposé par la société LENAWO Sarl, son offre a été logiquement rejetée ;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, elle tient à préciser que les ingénieurs en génie électrique disposent certes de quelques connaissances en informatique mais leur diplôme ne peut en aucun cas s'assimiler à celui d'ingénieur en informatique ;
- qu'en effet, le titre d'ingénieur informaticien de niveau BAC +5 n'est reconnu qu'aux étudiants ayant soit poursuivi un cursus universitaire de la première année jusqu'à la cinquième année en télécommunications/informatique, soit obtenu un DEUG en mathématiques/physiques ou génie électrique complétée par trois ans d'études spécialisées en télécommunications/informatique, ce qui n'est pas le cas des ingénieurs génie électrique proposés par la requérante ;



- qu'en raison du caractère marginal des prestations d'entretien électrique par rapport aux prestations informatiques dans l'appel d'offres dont s'agit, il n'a été demandé dans le DAO qu'un poste de technicien en électricité de niveau BAC+2 dont les interventions seront ponctuelles ;
- qu'enfin elle voudrait faire observer que l'analyse des offres a été faite conformément aux clauses du DAO dans l'équité et la transparence et que deux informaticiens de niveau BAC+5 de la direction de l'informatique de l'OTR ont fait partie de la sous-commission d'analyse ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société LENAOWO Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2017/ARMP/CRD du 10 juillet 2017.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la qualification du soumissionnaire, notamment la conformité du personnel clé proposé par la requérante.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que la société LENAOWO Sarl reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution du marché au motif qu'elle ne dispose pas d'ingénieurs informaticiens de niveau BAC+5 dans son personnel clé alors qu'elle a proposé deux ingénieurs en génie électrique de niveau BAC+5 qui ont les compétences nécessaires pour réaliser les prestations informatiques sollicitées ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, il est requis à la clause IC 5.1, 2 (ii) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) relative à la capacité technique et à l'expérience que les candidats disposent d'un personnel clé comprenant, entre autres, deux ingénieurs informaticiens de niveau BAC+5 qui ont des certifications de niveau professionnel sur les équipements de l'OTR à entretenir ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait apparaître qu'elle a effectivement proposé dans son personnel clé deux ingénieurs en génie électrique BAC +5 ;

Considérant que d'une part, en génie informatique, les ingénieurs détiennent une bonne connaissance de la structure des ordinateurs, conçoivent et développent des logiciels et interviennent sur des réseaux et les télécommunications, l'électronique numérique etc. ;



5

Considérant que d'autre part, les ingénieurs en génie électrique travaillent dans plusieurs domaines dont l'aéronautique, le biomédical, l'énergétique, l'informatique, les systèmes électriques et électroniques, de même que les télécommunications ;

Considérant que s'il est vrai que les ingénieurs en génie électrique utilisent des notions d'informatique et ont l'habileté à comprendre des concepts technologiques pour parvenir à leurs fins, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sauraient disposer de l'entièreté des compétences reconnues aux ingénieurs en informatique ;

Considérant qu'il est de règle que l'autorité contractante est seule habilitée à définir ses besoins ainsi que les moyens de les satisfaire ;

Qu'en ayant expressément exigé dans le DAO que les candidats doivent disposer au sein de leur personnel clé des ingénieurs informaticiens sans y autoriser une quelconque équivalence, il en découle que l'autorité contractante n'a pas entendu accepter autre profil d'autant plus que le même DAO a requis, au titre des compétences souhaitées en matière électrique, un technicien supérieur en génie électrique ;

Qu'il appartient donc à tout candidat, y compris la requérante, qui souhaite se voir attribué le marché, de se conformer à cette exigence au lieu de tenter de se substituer à l'autorité contractante en prétextant qu'un ingénieur en génie électrique a les mêmes compétences et qualifications qu'un ingénieur informaticien ;

Qu'il est donc constant qu'en proposant des ingénieurs génie électrique en lieu et place des ingénieurs informaticiens requis par l'autorité contractante, la société LENAOWO Sarl ne s'est pas conformée aux exigences du DAO ;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché et de déclarer son recours non fondé.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société LENAOWO Sarl non fondé ;
- 2) Dit que l'offre de la société LENAOWO Sarl n'est pas conforme aux exigences de qualification du dossier d'appel d'offres ;
- 3) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2017/ARMP/CRD du 10 juillet 2017 ;



6

- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société LENAWO Sarl, à l'Office togolais des recettes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**